



## Assemblée

Distr. générale  
6 juin 2008  
Français  
Original : anglais

---

### Quatorzième session

Kingston (Jamaïque)  
26 mai-6 juin 2008

### **Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil de l'Autorité, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant* que, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

« Les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée. Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans. »,

*Élit* les États ci-après pour pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, sous réserve des arrangements intervenus au sein des groupes régionaux et des groupes d'intérêt<sup>1</sup> :

#### **Groupe A**

Chine  
Japon

#### **Groupe B<sup>2</sup>**

Inde

#### **Groupe C**

Afrique du Sud  
Canada

#### **Groupe D**

Bangladesh  
Brésil  
Soudan

**Groupe E**

Angola  
Argentine  
Espagne  
Guyana  
Kenya  
Namibie  
Pays-Bas  
Pologne  
République tchèque  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Sénégal  
Trinité-et-Tobago

*119<sup>e</sup> séance  
Le 6 juin 2008*

*Notes*

- <sup>1</sup> La répartition convenue des sièges au Conseil est de 10 sièges pour le Groupe des États d'Afrique, 9 sièges pour le Groupe des États d'Asie, 8 sièges pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 7 sièges pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 3 sièges pour le Groupe des États d'Europe orientale. Comme le nombre total de sièges attribués selon cette formule est de 37, il est entendu que, conformément à l'accord conclu en 1996 (ISBA/A/L.8), chaque groupe régional autre que le Groupe des États d'Europe orientale renoncera par roulement à un siège. Le groupe régional qui renonce à un siège aura le droit de désigner, en son sein, un membre qui participera aux délibérations du Conseil sans droit de vote pour la période pendant laquelle ce groupe régional aura renoncé à un siège.
- <sup>2</sup> La République de Corée, ayant été élue en 2006 pour un mandat de quatre ans comme membre du Groupe E, abandonnera son siège du Groupe E à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et occupera, pour le reste de son mandat, le siège du Groupe B précédemment occupé par le Royaume-Uni, sans préjudice des futures élections.
-